

185

**Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil et Bytown.**

**A**TTENDU qu'il est expédient d'incorporer une compagnie pour construire un chemin de fer conduisant à Bytown à partir de quelque point dans le comté de Vaudreuil, sur la ligne du grand tronc de chemin de fer qui mène de Montréal à Toronto;—Qu'il soit donc statué, etc.— Préambule.

Que l'honorable Robert W. Harwood, Donald McMillan, Jean Baptiste Mongenais, M. P., Henri Cartier, Stephen Fournier, A. G. Charlebois, Donald McDonald, J. A. Mathieson, P. F. C. De Les Derniers, B. W. Shepherd, H. F. Charlebois, François Xavier Desjardins, Flavien V. Desjardins, A. C. Cholet, G. O. Bastien, Archibald McBean, John Duffy, André Séguin, et H. Hudon, ou aucun d'eux, avec toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires dans l'entreprise ci-après mentionnée et dont l'exécution est autorisée, seront et ils sont par le présent constitués et déclarés être un corps incorporé et politique de fait, sous le nom de " la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil et Bytown." Certaines personnes incorporées.

II. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de " l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à " l'interprétation," " incorporation," " pouvoirs," " plans et arpentage," " terrains et leur évaluation," " chemins et ponts," " clôtures," " taux," " assemblées générales," " directeurs," " élection et fonctions des directeurs," " actions et transfert des actions," " municipalités," actions pour compensation, amendes, et pénalités, et procédures y relatives," " service du chemin de fer," et " dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, sauf en autant seulement qu'elles ne seront pas expressément changées par quelque disposition ou clause ci-dessous établie par le présent acte; sujettes toujours à la modification faite ci-après à la neuvième sous-section de la clause du dit " acte des clauses consolidées des chemins de fer," intitulée: " Plans et arpentage," c'est à savoir: que du terrain au montant de vingt acres pourra être pris par la dite compagnie sans le consentement du propriétaire d'icelui, mais sujette aux dispositions du dit acte à cet égard, pour des stations, dépôts et autres ouvrages dans toute cité ou ville quelconque. Nom de la corporation.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agents et employés auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et finir un chemin à lisses de fer ou de bois, à simple ou double voie, sur une ligne conduisant de Vaudreuil susdit à Bytown, ou à Kempt- Certaines clauses de l'acte 14 et 15 Vic., ch. 51. incorporées au présent acte.

Modification.

Ligne du chemin de fer.